

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL:08 36 29 11 11 OU WWW.INFOGREFFE.FR

SOCIETE D'AVOCATS ZOCCHETTO, RICHEFOU, CHAUVEAU

8 QUAI D'AVESNIERES
B.P. 0116
53001 LAVAL CEDEX

V/REF :
N/REF : 87 B 113 / A-1902

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/11/2002, SOUS LE NUMERO A-1902,

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/09/2002
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/09/2002
STATUTS MIS A JOUR
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
APPORT-FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
SOCIETE ANONYME
22 RUE PIERRE MARTINET
53200 CHATEAU GONTIER

R.C.S LAVAL 341 228 427 (87 B 113)

LE GREFFIER

DECLARATION DE CONFORMITE

Nous soussignés

- 1°/ - **Monsieur Gilles MORIN**, demeurant Route de Mirwault, 53200 CHATEAU GONTIER,
président directeur général et administrateur
- **Monsieur Jean ANGOT**, demeurant 21 rue Marmoreau, 53000 LAVAL,
administrateur
 - **Monsieur Jean-Claude AMBROISE**, demeurant 6 rue Marcel Pagnol, 53940 SAINT BERTHEVIN, administrateur

De la société SECOR, société anonyme au capital de 38.112,55 euros, dont le siège social est 34 Bd Gaston Dumesnil, 49100 ANGERS, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro B 305 218 349 ;

- 2°/ - **Monsieur Jean ANGOT**, demeurant 21 rue Marmoreau, 53000 LAVAL,
président directeur général et administrateur
- **Monsieur Jean-Pierre JANVRIN**, demeurant « La Taillanderie », 49500 SAINT SAUVEUR DE FLEE, administrateur
 - **Monsieur Gilles MORIN**, demeurant Route de Mirwault, 53200 CHATEAU GONTIER, administrateur
 - **Monsieur Jean-Claude AMBROISE**, demeurant 6 rue Marcel Pagnol, 53940 SAINT BERTHEVIN, administrateur

De la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 159.600 euros, dont le siège social est 22 rue Pierre Martinet, 53200 CHATEAU GONTIER, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro B 341 228 427 ;

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés SECOR et CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES absorbant la société SECOR, ont fait l'exposé ci-après :

JPO
Gm

JA ...
JA

EXPOSE

1. Le conseil d'administration de la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES s'est réuni le 1^{er} août 2002 et a arrêté le projet de fusion des sociétés SECOR et CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le conseil d'administration de la société SECOR s'est réuni le 1^{er} août 2002 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SECOR et CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2. Le projet de traité de fusion des sociétés SECOR et CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES a été signé par le président directeur général de la société SECOR et le président directeur général de la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES suivant acte en date du 1^{er} août 2002.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes
- les motifs, buts et conditions de la fusion
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SECOR, apportés à la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES
- il disposait également que la société SECOR se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES

3. A la requête conjointe du président directeur général de la société SECOR et du président directeur général de la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL a, par ordonnance en date 16 janvier 2002, désigné Monsieur Eric GROUD, 81 rue des Ponts de Cé, 49000 ANGERS, en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société SECOR à la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES.

Ce rapport a été déposé le 13 septembre 2002 au siège de la société SECOR et au siège de la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES.

JPT
am

Mh
JTA

.../...

4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 5 août 2002 pour la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS le 6 août 2002 pour la société SECOR.

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales ci-après :
- OUEST FRANCE (53) et (49) du 28 août 2002.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés SECOR et CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES réunie le 30 septembre 2002 a approuvé le projet de fusion et l'évaluation des apports faits par la société SECOR. Elle a corrélativement constaté la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de la société SECOR.

L'avis concernant :

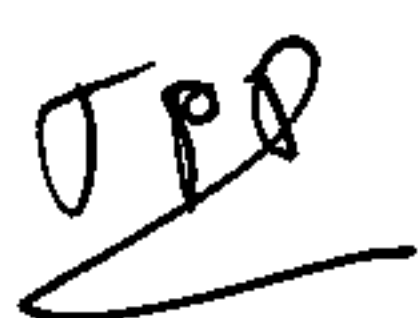
- la réalisation de la fusion des sociétés CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES et SECOR
- la dissolution de la société SECOR

a été publié dans le journal d'annonces légales ci-après :

- HAUT ANJOU du 11 octobre 2002

Cet avis contenait toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :


Gm



.../...

DECLARATION

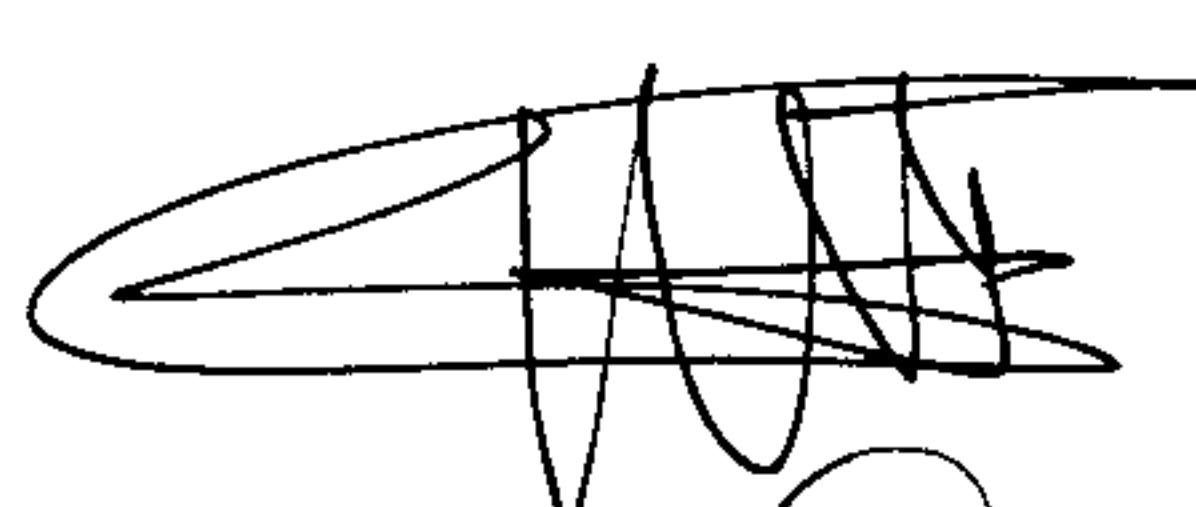
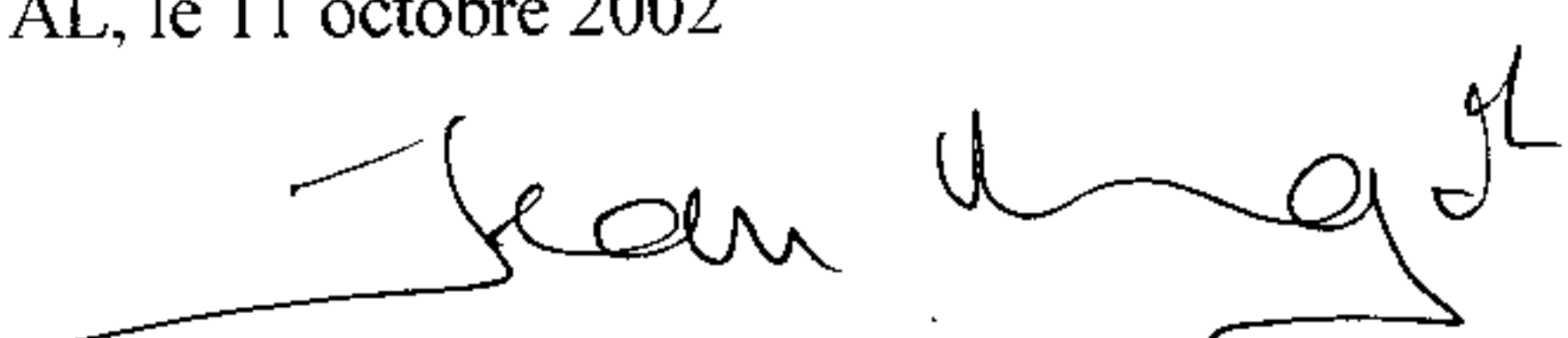
Les soussignés déclarent que :

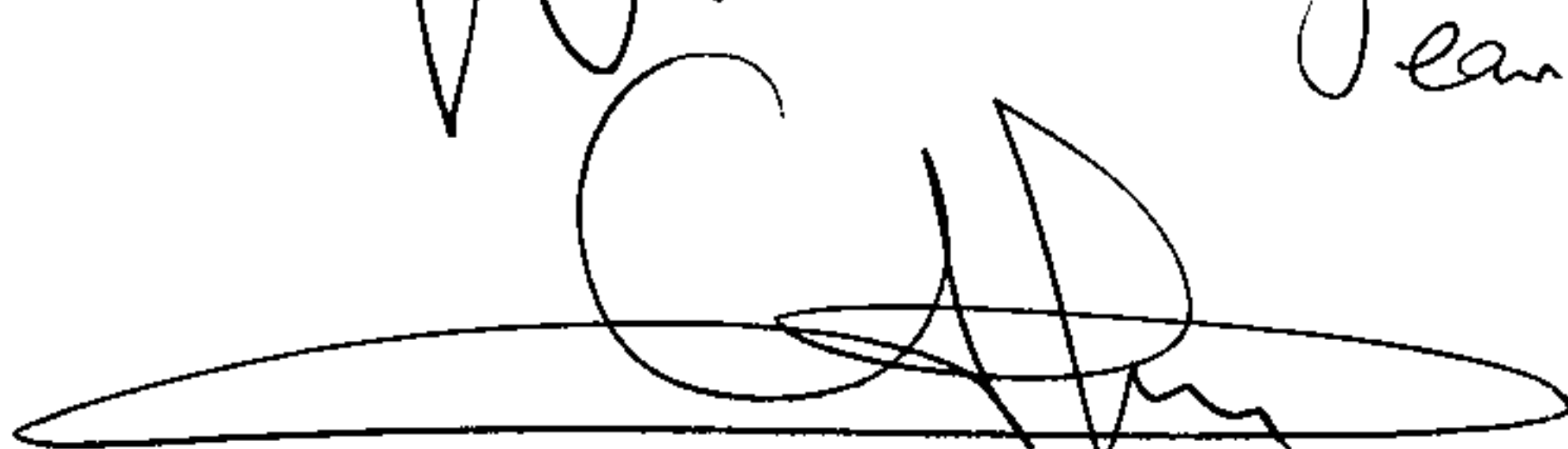
- la fusion des sociétés SECOR et CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES par absorption de la société SECOR par le CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société SECOR est définitivement dissoute,

Un exemplaire du traité de fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES approuvant la fusion et prononçant la dissolution de la société SECOR, seront déposés, en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL et celui d'ANGERS.

La présente déclaration est fait conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à LAVAL, le 11 octobre 2002

 
Jean Claude Ambroise



copie

Cabinet JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES

SA au capital de 159.600 €
Siège social : 22 rue Pierre Martinet
53201 CHATEAU GONTIER CEDEX
RCS Laval B 341 228 427

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2002

L'an deux mille deux, le trente septembre à neuf heures, les actionnaires de la société anonyme "CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES" se sont réunis au siège social, sur convocation du président adressée par lettre en date du 29 août 2002, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature
- Fusion par voie d'absorption par la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES de la société SECOR, approbation de cette fusion et constatation de sa réalisation et de la dissolution de la société SECOR.
- Mise en harmonie des statuts avec la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, dite loi NRE
- Pouvoirs pour formalités

Monsieur Jean ANGOT, Président Directeur Général, préside la séance.

Monsieur Gilles MORIN et Monsieur Jean-Claude AMBROISE, actionnaires présents et acceptants, possédant le plus grand nombre de voix, sont appelés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre JANVRIN est désigné comme secrétaire de séance.

La société CIFRALEX, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 août 2002, est *absent.....examiné.....*

Monsieur Eric GROUD, commissaire aux apports, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 août 2002, est *absent.....examiné.....*

Le président constate que la feuille de présence, émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent *5318*... actions sur les 5.320 actions composant le capital social, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote. Le président constate que l'assemblée est légalement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.
.../...



FACE ANNULEE
Arrêté du 20 Mars 1958

Le président dépose alors sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire de la convocation
- la feuille de présence
- le projet de traité de fusion
- le rapport du commissaire aux apports
- le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée

Le président rappelle que le rapport du commissaire aux apports, le rapport du conseil d'administration et le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le président ouvre la séance en donnant lecture du projet de traité de fusion.

Il est ensuite donné lecture du rapport du commissaire aux apports.

Le président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion établi le 1^{er} août 2002 contenant apport à titre de fusion par la société SECOR, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- du rapport de Monsieur Eric GROUD, commissaire aux apports ;

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société SECOR et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES prend à sa charge toutes les opérations actives et passives effectuées par la société SECOR depuis le 1^{er} octobre 2001.

Le société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce, de la totalité des actions de la société SECOR, société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.



FACE ANNULEE
Arrête du 20 Mars 1958

Le montant de l'actif net apporté étant égal à la valeur comptable des titres de la société absorbée chez la société absorbante, il n'y a pas de prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société SECOR par la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, et par suite la dissolution sans liquidation, à compter de ce jour, de la société SECOR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Fusion-absorption de la société SECOR par la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002, ne se traduisant par aucune augmentation de capital ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du projet de nouveaux statuts, décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, dite loi NRE, en approuve le nouveau ^{text}certifié ce jour par les membres du bureau de la présente assemblée et décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à l'issue de celle-ci.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULEE
Arrêté du 20 Mars 1958

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.



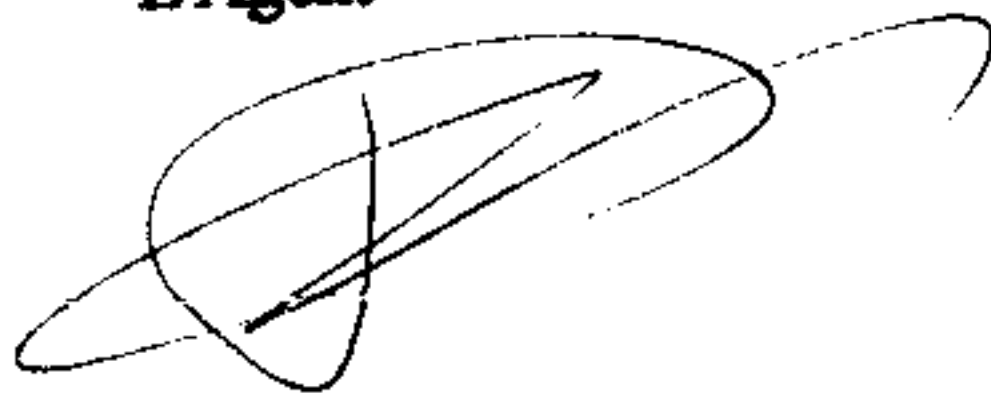
Le Président

Le Secrétaire

Les scrutateurs

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE CHATEAU-GONTIER
Le 08/10/2002 Bordereau n°2002/366 Case n°3 Ext 744
Enregistrement : 230 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : trois cent deux euros
Montant reçu : trois cent deux euros

L'Agent



B. BOULAY

FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958

Cabinet JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES

SA au capital de 159.600 €
Siège social : 22 rue Pierre Martinet
53201 CHATEAU GONTIER CEDEX
RCS Laval B 341 228 427

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 SEPTEMBRE 2002

L'an deux mille deux, le trente septembre à dix heures, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, les membres du conseil d'administration de la société anonyme "CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES" se sont réunis au siège social, sur convocation du président.

Le registre des présences, émargé par les administrateurs, établit que sont présents à cette réunion :

- Monsieur Jean ANGOT, Président Directeur Général
- Monsieur Jean-Pierre JANVRIN
- Monsieur Gilles MORIN
- Monsieur Jean-Claude AMBROISE

Tous les administrateurs en exercice étant présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

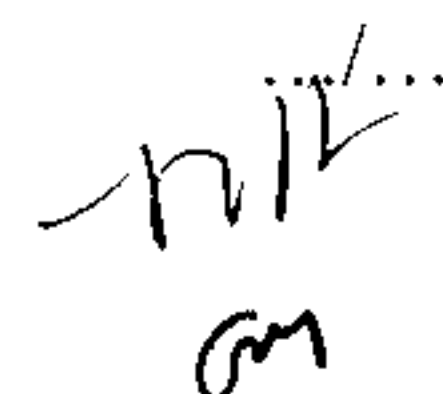
La séance est présidée par Monsieur Jean ANGOT.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
- Désignation du président directeur général
- Rémunération du président directeur général
- Désignation du directeur général délégué
- Rémunération du directeur général délégué

1°/ Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 1^{er} août 2002.



2°/ Désignation du président directeur général

Après échange de vues, le conseil décide à l'unanimité de nommer Monsieur Jean ANGOT président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil décide également que la direction générale de la société est confiée au Président.

En cette qualité, Monsieur Jean ANGOT assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publicité des statuts suffise pour constituer cette preuve.

Le président du conseil d'administration ne pourra donner, au nom de la société, des cautions, avals et garanties, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration, conférée conformément aux dispositions légales en la matière, dans les limites de temps et de montant éventuellement précisées dans l'autorisation.

Toutefois, le président est autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals et garanties au nom de la société, sans limitation de montant, et à déléguer des pouvoirs.

Monsieur Jean ANGOT déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et indique qu'il remplit les conditions légales pour les exercer.

3 / Rémunération du président directeur général

Le conseil d'administration décide de maintenir la rémunération brute mensuelle de Monsieur Jean ANGOT, président directeur général, au montant précédemment fixé par le conseil.

4°/ Désignation du directeur général délégué

Le président fait connaître au conseil qu'il lui paraît souhaitable qu'un directeur général délégué lui soit adjoint pour l'assister dans ses fonctions et il propose au conseil de nommer à ce poste Monsieur Gilles MORIN.

Accédant à cette demande, le conseil nomme Monsieur Gilles MORIN, directeur général délégué de la société pour une durée égale à celle des fonctions du président.

ML .../...
GM

Sur la proposition du président, le conseil d'administration délègue à Monsieur Gilles MORIN les pouvoirs qu'il exercera concurremment avec le président et sous sa responsabilité et dans les mêmes limites que celui-ci.

Monsieur Gilles MORIN déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et indique qu'il remplit les conditions légales pour les exercer.

5 / Rémunération du directeur général délégué

Le conseil d'administration décide de maintenir la rémunération brute mensuelle de Monsieur Gilles MORIN, directeur général délégué, à la somme de

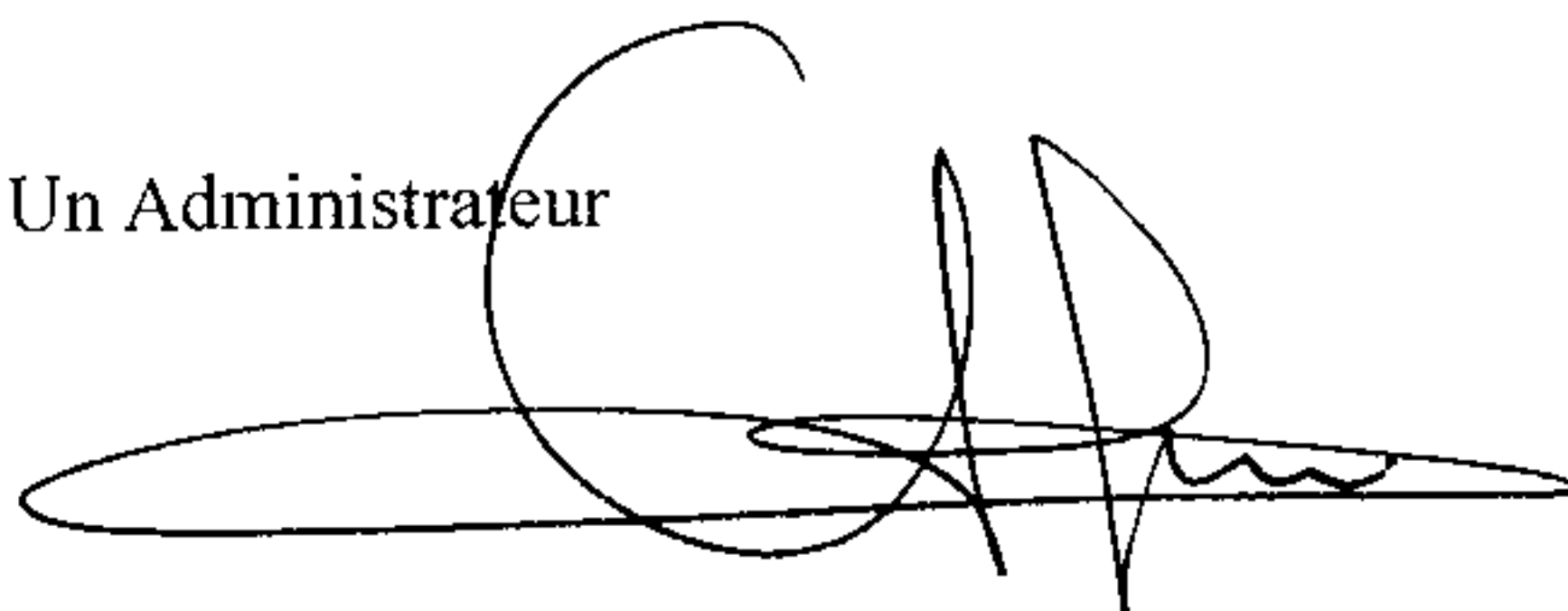
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare la séance levée à dix heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le président et un administrateur.

Le Président

Handwritten signature of Jean Reyrol in black ink.

Un Administrateur

Handwritten signature of an administrator in black ink, featuring a large circular flourish.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le Code du Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES**

Le nom commercial est : **ACTUALIS**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.


Gm

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHATEAU GONTIER (53), 22 rue Pierre Martinet

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été effectué à la société les apports suivants :

1°/ Lors de la constitution :

Apports en numéraire de CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENTS FRANCS..... 51.600,00 F

2°/ Lors de la constitution :

Apports en nature d'un cabinet d'expertise comptable sis à CHATEAU GONTIER (53)
et à LAVAL (53) de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE
CENTS FRANCS 448.400,00 F

3°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1992,
apport en nature d'un cabinet d'expertise comptable sis au MANS (72) de
TRENTE DEUX MILLE FRANCS..... 32.000,00 F

4°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2001
incorporation de réserves ordinaires CINQ CENT QUATORZE MILLE NEUF
CENT SEPT FRANCS ET TRENTE SEPT CENTIMES..... 514.907,37 F

5°/ Fusion-absorption de la société SECOR par la société CABINET JEAN
ARTHUIS ET ASSOCIES, décidée par l'assemblée générale extraordinaire
du 30 septembre 2002, ne se traduisant par aucune augmentation de capital

TOTAL 1.046.907,37 F
(soit 159.600 €)



Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (159.600 €). Il est divisé en 5.320 actions de 30 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. art. 7-I-4°*).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.



Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action au moins.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. *(L. 1966, art. 100)*

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.



La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

Article 16 – Direction de la société

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.


GM

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

II – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

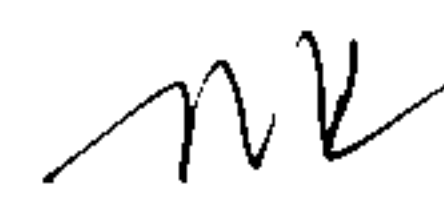
Chacun des directeurs généraux délégués doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.


Gm

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Article 18 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*L. 1966, art. 161*), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

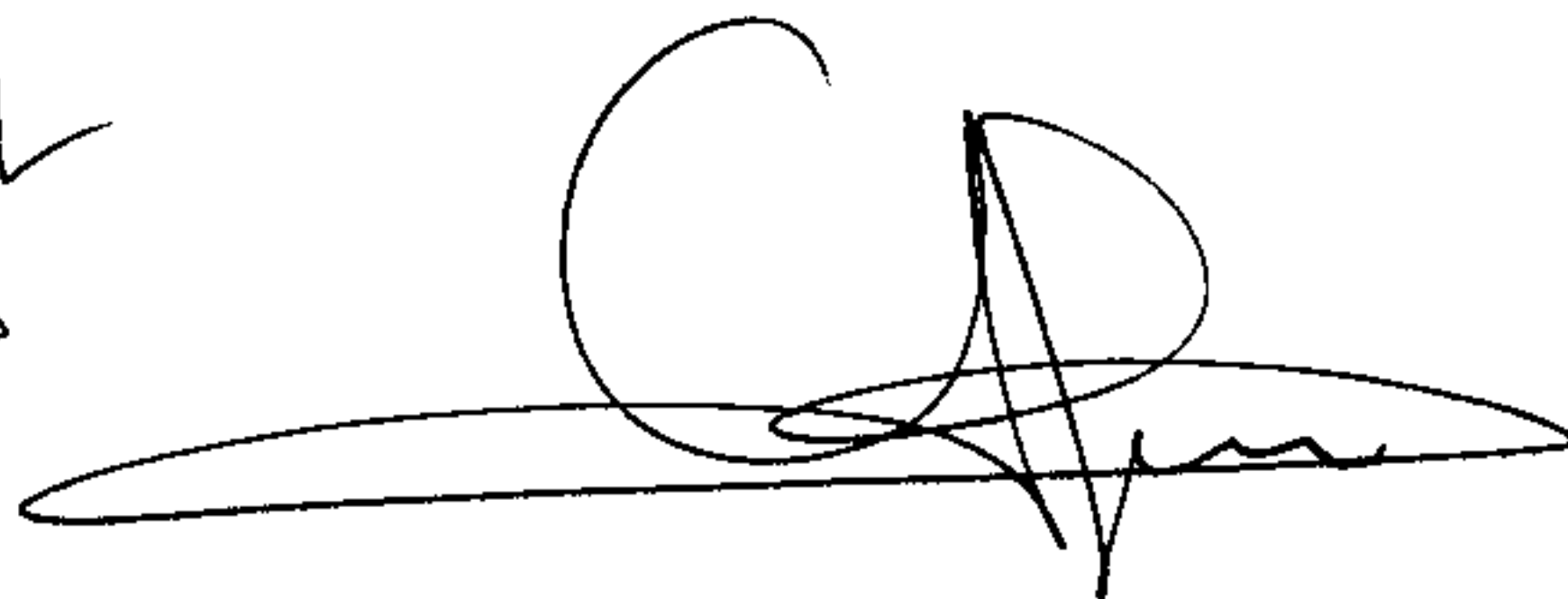
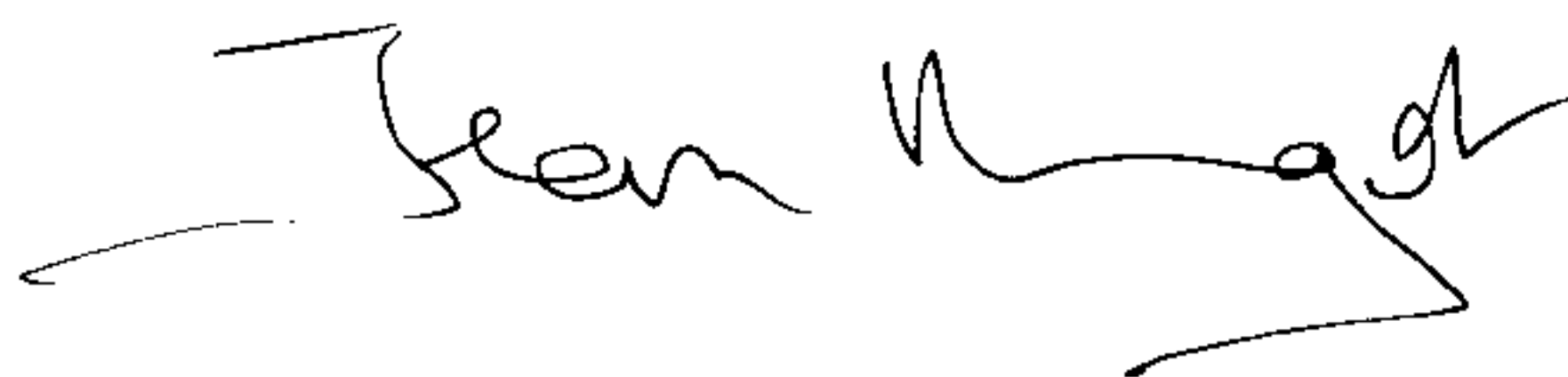
En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Fait à CHATEAU GONTIER.

Le 30 septembre 2002

En 3 exemplaires originaux



SA SECOR

34, Boulevard Gaston Dumesnil
49000 - ANGERS

**RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Eric GROUD

Commissaire aux Apports

81 rue des Ponts de Cé - 49000 - ANGERS
Tél. 02.41.47.15.16 - Fax. 02.41.47.12.13

SA SECOR		RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS		
	ERG			1

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 17 janvier 2002 concernant la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société SECOR par la société Cabinet Jean ARTHUIS et ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 377 de la loi du 27 juillet 1966.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 1^{er} août 2002. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Les sociétés concernées

La société Cabinet Jean ARTHUIS et ASSOCIES est une société anonyme au capital de 159.600 € composée de 5.320 actions de 30 €. Son objet social est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

Son siège social est à CHATEAU-GONTIER (Mayenne) 22 rue Pierre Martinet.

La Société SECOR est une société anonyme au capital de 38.112,55 € divisé en 1.000 parts de 38,11€, appartenant intégralement à l'associé unique la société Cabinet Jean ARTHUIS et ASSOCIES .

Son siège social est à Angers (Maine-et-Loire) 34 boulevard Gaston Dumesnil.

1.2. But de l'opération

La société Cabinet Jean ARTHUIS et ASSOCIES détient la totalité des actions de la société SECOR et possède également un établissement secondaire à Angers. Cette fusion a pour objectif de simplifier le fonctionnement et rationaliser l'organisation.

La présente fusion simplifiera aussi l'organisation juridique du groupe.

SA SECOR		RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS		
	ERG			2

1.3. Base de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des deux sociétés arrêtés au 30 septembre 2001, approuvés par leur assemblée générale ordinaire.

1.4. Propriété, jouissance et conditions

Les biens et droits apportés seront pris dans l'état où ils se trouvent et la société Cabinet Jean ARTHUIS et ASSOCIES devra exécuter les éventuelles traites consenties et contrats intervenus entre la société SECOR et les tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210 A du code général des impôts.

A défaut de la réalisation définitive de l'opération de fusion avant le 30 septembre 2002 la convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue.

2. Méthodes d'évaluation

La présente fusion est réalisée en retenant les valeurs comptables, dans les comptes arrêtés au 30 septembre 2001, comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif de la société absorbée, à l'exception du fonds commercial évalué à 121.349€.

Compte tenu du chiffre d'affaires réalisé sur les derniers exercices, le montant retenu semble raisonnable.

Comptes tenu de cette réévaluation, les actifs apportés et les passifs pris en charge font apparaître une valeur d'actif net de 172.267€.

La transmission des éléments actifs et passifs de la société SECOR à SA Cabinet Jean ARTHUIS et ASSOCIES se traduira par l'annulation des actions de la SA SECOR détenues par la société Cabinet Jean ARTHUIS et ASSOCIES :

L'actif net apporté s'élève à.....172.267 €

La valeur des titres SECOR, à l'actif du Cabinet Jean ARTHUIS et ASSOCIES s'élève à 172267 €

Il n'y a donc pas de boni ou mali de fusion.

SA SECOR		RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS		
	ERG			3

3. Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j' ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives aux apports sont pertinentes,
- s'assurer que les évènements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'opération de fusion.

4. Conclusion favorable

Sur la base de mes travaux, je conclue que la valeur des apports s'élevant à 172.267 € n'est pas surévaluée et que je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs retenues.

A Angers, le 10 septembre 2002.

Eric GROUD.
Commissaire aux apports.